

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
67^{ème} Session
5^{ème} Rapport Périodique de la Belgique - 2020



Rapport
parallèle de
l'INDH
et de

U N I A

M Y R I A

Contacts pour Unia :

Maris FELLA : marisa.fella@unia.be

Emilie VAN DEN BROECK : emilie.vandenbroeck@unia.be

Contact pour Myria :

Deborah WEINBERG : deborah.weinberg@myria.be

Rapport parallèle
Au 5^{ème} rapport périodique
de la Belgique
2020

Table des matières

1	Institutions qui ont contribué à la rédaction de ce rapport	1
2	Méthodologie	1
3	Réponse à la Liste de points avant soumission	2
3.1	<i>Points présentant un intérêt particulier</i>	2
3.1.1	Réponse au paragraphe 2 : Droit à un logement adéquat	2
3.2	<i>Mise en œuvre de la Convention</i>	3
3.2.1	Réponse au paragraphe 4 : Institution nationale des droits humains.....	3
3.2.2	Réponse au paragraphe 7 : Droit des réfugiés et des demandeurs d’asile à un niveau de vie adéquat ..	4
3.2.3	Réponse au paragraphe 11 : Non-discrimination	5
3.2.4	Réponse au paragraphe 12 : Droit au travail (1).....	6
3.2.5	Réponse au paragraphe 13 : Droit au travail (2).....	7
3.2.6	Réponse au paragraphe 14 : Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	8
3.2.7	Réponse au paragraphe 18 : Droit à la sécurité sociale (1)	8
3.2.8	Réponse au paragraphe 19 : Droit à la sécurité sociale (2)	9
3.2.9	Réponse au paragraphe 20 : Violences faites aux femmes et aux enfants	10
3.2.10	Réponse au paragraphe 25 : Droit à la santé physique et mentale	11
3.2.11	Réponse au paragraphe 26 : Droit à l’enseignement (1)	12
3.2.12	Réponse au paragraphe 27 : Droit à l’enseignement (2)	13
4	Éléments complémentaires.....	13
5	Notes de fin	16

1 Institutions qui ont contribué à la rédaction de ce rapport

1. **Unia** est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. **L'indépendance et l'engagement de Unia en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B)**. Unia dispose d'une compétence interfédérale, ce qui signifie que, en Belgique, Unia est actif tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions. Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés par les lois antidiscrimination qui mettent en œuvre les directives européennes 2000/43 et 2000/78. Le 12 juillet 2011, Unia a également été désigné comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

2. **Myria**, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Myria a pour mission légale d'informer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a également été désigné rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

3. Myria et Unia sont tous deux successeurs en droit de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ils ont entériné un accord de co-rédaction des rapports parallèles aux Organes de traités des Nations-Unies. Ce protocole a été soumis dans le cadre du processus d'accréditation qui a débouché sur la reconnaissance de Unia en tant qu'INDH de statut B.

2 Méthodologie

4. Nous apprécions l'opportunité qui nous est donnée de présenter ce bref exposé pour informer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Notre contribution se base sur différentes sources d'information : les signalements déposés à Unia et à Myria par des individus ou des associations ; les résultats de nos missions de monitoring et de recommandations ; notre participation à différents groupes de travail, commissions, conseils d'avis ; les rapports des autorités et organismes concernés ; les rapports et recommandations de la société civile. Les sources sont généralement identifiées en note de fin.

5. Notre contribution est structurée autour de la Liste des Points établis par le Comité en vue de la soumission du cinquième rapport périodique de la Belgique. Il a été tenu compte des réponses apportées par l'État belge dans son rapport afin d'éviter toute redite. La présente contribution vise dès lors à compléter et, le cas échéant, nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations. Nous espérons que la présente contribution représentera une source d'informations utiles pour le Comité et que les recommandations soulevées ci-après pourront être adressées au cours de la Session.

3 Réponse à la Liste de points avant soumission

3.1 Points présentant un intérêt particulier

3.1.1 Réponse au paragraphe 2 : Droit à un logement adéquat

Aménagements raisonnables à Bruxelles

6. Au paragraphe 2b du rapport de l'État belge, il est dit que les nouvelles mesures régionales relatives au logement comprennent certaines mesures antidiscriminatoires. Mais la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas inclus le refus d'aménagements raisonnables comme une forme spécifique de discrimination dans son code du logement¹. Il s'agit d'un **recul concernant les aménagements raisonnables** (art. 5, § 3 CDPH).

Tests par les services d'inspection du logement

7. Il est particulièrement compliqué de rassembler des preuves de discrimination dans l'accès au logement privé. C'est pourquoi les services régionaux d'inspection du logement devraient être autorisés à recevoir des plaintes individuelles et à réaliser des tests de situation.

Gens du voyage

8. **Les expulsions de familles de gens du voyage** sont souvent dues à l'absence bien connue de logements culturellement adaptés à ce public dans les trois Régions belges². Il y a un manque général de places dans des sites résidentiels aussi bien permanents que temporaires. Cela oblige les familles de gens du voyage à vivre dans des terrains de camping (au milieu d'un nombre croissant de résidents permanents en camping), dans des maisons et sur des terrains privés. Un groupe réduit mais de plus en plus vulnérable est contraint d'errer en permanence³. De plus, il n'y a pas de plans d'action fixant des objectifs concrets relatifs au nombre de places qui devraient être créées à l'avenir pour fournir progressivement un nombre suffisant de lieux culturellement adaptés.
9. Les gens du voyage résidant sur des **terrains privés** (vivant avec leur famille dans des caravanes sur un terrain qu'elles possèdent ou qu'elles louent) sont particulièrement exposés aux expulsions étant donné que pratiquement aucun de ces terrains n'est conforme aux règles d'urbanisme. Bien que les trois Régions aient légalement reconnu les caravanes comme des logements, cela n'a pas réduit le risque d'expulsion sur ces terrains privés. Il s'avère impossible en pratique de construire légalement sur un terrain résidentiel privé en raison d'un certain nombre de barrières pratiques et procéduriales⁴. À notre connaissance, aucune démarche n'est entreprise pour remédier à cette situation.
10. Le 7 mai 2019, une vaste **opération policière** (1.200 policiers ont été mobilisés), baptisée "**Strike**" par les médias, a été menée afin de démanteler un réseau d'escrocs à la vente de voitures d'occasion. Plusieurs caravanes de gens du voyage ont été confisquées et certaines ont été cédées à des tiers. Ceci soulève la question de la **protection de l'habitat mobile**, qui peut aujourd'hui être saisi étant donné qu'il n'est pas considéré comme un logement à part entière. Du jour au lendemain, des familles avec enfants et personnes âgées peuvent ainsi se retrouver à la rue. Unia a produit des rapports détaillés à ce sujet⁵. Des procédures judiciaires supplémentaires relatives au blanchiment d'argent par l'acquisition de terrains finiront par entraîner la saisie et la cession de ceux-ci, d'autant plus que certaines banques privées demandent à présent le remboursement immédiat de l'hypothèque dont certains font l'objet. Cela aggravera le problème déjà évoqué du manque de terrains où les gens du voyage peuvent séjourner avec un minimum de sécurité juridique. La responsabilité des autorités compétentes (les Régions et les autorités locales) de créer et de gérer des terrains résidentiels publics s'en trouve donc encore accrue.

Recommandations

1. La Région de Bruxelles-Capitale devrait inclure dans son code du logement le refus d'aménagements raisonnables comme une forme spécifique de discrimination.
2. Les gouvernements (des trois Régions concernées) devraient immédiatement réaliser une estimation fiable du besoin de lieux culturellement adaptés pour les familles de gens du voyage.
3. Des mesures supplémentaires, assorties de délais, devraient être prises afin de créer progressivement mais effectivement un nombre suffisant de places pour les gens du voyage, sur des sites résidentiels aussi bien temporaires que permanents.
4. Des mesures efficaces devraient être prises pour résoudre les problèmes d'urbanisme de la plupart des terrains privés afin de réduire les expulsions de gens du voyage.

3.2 Mise en œuvre de la Convention

3.2.1 Réponse au paragraphe 4 : Institution nationale des droits humains

11. Depuis 2018, Unia est reconnu en tant qu'INDH de type B. L'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés instaure une coopération entre les différents niveaux de pouvoir afin d'asseoir l'indépendance d'Unia (l'Accord fait référence aux Principes de Paris), son mandat et ses compétences territoriales (sur tout le territoire) et matérielles (pour tous les niveaux de pouvoirs). Malheureusement, la conclusion d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées pour la mise en place d'une INDH de type A n'est pas d'actualité. Le 1^{er} juillet 2019, la loi fédérale créant un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est entrée en vigueur⁶. Si Unia et Myria se réjouissent de la création de cet Institut, force est de constater que, sa compétence se limitant aux matières fédérales, l'approche unique et transversale des droits humains s'en voit déforcée.
12. Dans l'intervalle, l'effectivité et la jouissance égale des droits découlant du Pacte pour les personnes résidant en Belgique sont assurées par l'intermédiaire d'organisations en charge de la protection des droits humains qui ont soit un mandat partiel, soit une compétence géographique partielle, soit une indépendance relative. Ces institutions se rencontrent chaque mois volontairement et de manière autonome au sein de la Plateforme des Droits de l'Homme dont nos deux institutions sont membres⁷. Les modes de concertation entre le nouvel Institut et les organes sectoriels de défense des droits humains belges mériteraient d'être précisés.

Recommandation

5. Conclure un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées afin de créer une Institution nationale des droits humains qui dispose d'une compétence territoriale sur l'ensemble de la Belgique et d'une compétence matérielle couvrant tous les niveaux de pouvoir. Garantir l'indépendance de cette nouvelle institution, entre autres en lui octroyant des moyens financiers suffisants.

3.2.2 Réponse au paragraphe 7 : Droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à un niveau de vie adéquat

13. Depuis août 2018, la Belgique fait face à un taux d'entrée de demandeurs de la protection internationale dans le réseau d'accueil qui est plus élevé que le flux sortant. Ceci fait suite à la fermeture de lieux d'accueil, ces dernières années, en vue d'en revenir à la capacité existante avant la crise de l'asile de 2015. Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, a évoqué la nécessité de créer de 7.000 à 8.000 'places tampon' afin d'être prêts en cas de nouvel accroissement des flux entrants. Mais ce conseil n'a pas été suivi par le gouvernement⁸. Avec les nouvelles pressions exercées sur le réseau d'accueil, certains demandeurs d'asile ont été privés d'accueil dès le stade initial de leur procédure d'asile. De plus, le gouvernement a décidé de limiter drastiquement l'accueil dans des logements individuels, bien que cette solution soit plus respectueuse du droit à la vie de famille et à la vie privée et soit beaucoup moins chère (de 15 euros/nuit) pour le budget de l'État⁹.
14. En outre, durant l'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), une proportion significative de demandeurs d'asile (96 à 97 %, de 2016 à 2018)¹⁰ sont privés d'accueil, sans décision motivée prise par Fedasil et basée sur leur situation particulière. Cette pratique viole la loi¹¹ et son interprétation par la Cour constitutionnelle. Celle-ci considère en effet qu'il est légitime de refuser l'accueil à des personnes qui abusent de la procédure en introduisant des demandes successives "dans le but unique de conserver leur droit à l'accueil". Toutefois, la Cour souligne l'importance pour les autorités chargées de l'accueil et de l'asile "d'organiser les concertations nécessaires afin que le droit à l'accueil" des personnes concernées soit "examiné en connaissance de cause"¹². Ces concertations n'ont jamais été mises sur pied.
15. Par ailleurs, depuis la transposition dans la législation nationale de la directive de l'UE relative à l'accueil¹³, en mars 2018, Fedasil doit garantir "un niveau de vie digne", y compris aux demandeurs d'asile dont le droit à des conditions matérielles d'accueil est réduit ou retiré. Auparavant, ils ne bénéficiaient que du droit à l'assistance médicale. Selon les informations fournies par Fedasil lors de la réunion de contact de Myria sur la protection internationale, les demandeurs d'asile dont le droit à des conditions matérielles d'accueil est réduit ou retiré reçoivent certaines informations sur les infrastructures d'accueil pour les sans-abri. On ne leur fournit cependant aucun type de logement. Seules des personnes vulnérables pourraient bénéficier exceptionnellement d'un hébergement fourni par Fedasil¹⁴. Comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne¹⁵, cette pratique viole le droit à la dignité humaine, qui exige "que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver". Selon la loi, les autorités doivent fournir "un niveau de vie digne" à tous les demandeurs d'une protection dont l'accueil a été limité, et pas seulement aux personnes vulnérables.

16. Enfin, malgré les recommandations négatives du Conseil d'État¹⁶, une nouvelle condition portant sur la durée de résidence en Belgique est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 pour l'octroi des allocations de remplacement de revenu à des **personnes handicapées**¹⁷. Désormais, le demandeur doit avoir effectivement séjourné en Belgique pendant au moins dix ans, dont au minimum cinq années sans interruption¹⁸. Ceci pourrait donner lieu à une discrimination indirecte de migrants en situation de handicap. Même si cette nouvelle condition s'applique aussi bien aux Belges qu'aux non-Belges, elle aura un effet négatif sur ceux qui exercent leur droit à la liberté de mouvement¹⁹. Une procédure a été intentée auprès de la Cour constitutionnelle contre cette nouvelle condition²⁰. Dans un cas similaire, la Cour constitutionnelle a déclaré nulle et non avenue une nouvelle réglementation comportant une condition semblable de dix années de résidence, dont cinq sans interruption, pour l'octroi d'allocations de remplacement de revenu à des personnes âgées²¹.

Recommandation

6. Prendre toutes les mesures pour garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui introduisent une demande ultérieure et ceux qui se sont vu infliger une sanction disciplinaire.

3.2.3 Réponse au paragraphe 11 : Non-discrimination

Evaluation des lois antidiscrimination

17. En 2015, une **commission d'experts** a été mise en place dans le but d'évaluer les lois fédérales relatives à l'antidiscrimination, au racisme et à la discrimination de genre. Un premier rapport contenant des recommandations a été produit en 2017²² et un rapport final sera disponible en 2021. Ce premier rapport a été débattu au Parlement fédéral en présence de la secrétaire d'État à l'Égalité des chances.
18. Le gouvernement fédéral a nommé en 2016 une commission d'experts qui a rédigé un rapport d'évaluation²³ pour le Parlement au sujet des lois fédérales antidiscrimination. Unia a proposé son propre rapport d'évaluation²⁴ sur la loi antiracisme et antidiscrimination, sur la base de son expertise et de son traitement des dossiers. Dans ce rapport, Unia formule 27 recommandations reposant sur une étude de cas et des points d'attention. Le rapport d'Unia a été présenté au Parlement lors d'une réunion de la commission le 31 janvier 2018²⁵. Plusieurs membres de la commission ont posé des questions auxquelles Unia a répondu le 14 mars 2018²⁶. Un exercice similaire a été réalisé pour évaluer le décret antidiscrimination de la Communauté germanophone.

Tests de situation

19. Les nouveaux cadres légaux relatifs aux **tests de situation** dans la Région de Bruxelles-Capitale et au niveau fédéral sont des avancées positives. Cependant, ils exigent une plainte préalable, ce qui limite considérablement la possibilité d'utilisation de cette nouvelle législation. Le recours au 'datamining' devrait être considéré comme l'une des solutions à ce problème.

Stratégie nationale pour l'intégration des Roms

20. La **stratégie nationale pour l'intégration des Roms** n'est plus un outil utilisé par un quelconque gouvernement en Belgique. Cette stratégie n'a pas bénéficié d'un budget dédié et l'évaluation dont avait convenu l'actuel gouvernement fédéral n'a pas eu lieu. Il n'existe pour l'instant aucun plan d'action pour les Roms au niveau fédéral ou à un niveau régional. Il n'y a pas non plus de coordination des actions mises en place au sein des différents niveaux politiques (régional/fédéral), ni entre les niveaux politiques (fédéral – régional/pouvoirs locaux).

Recommandations

7. Il convient d'évaluer et de mettre à jour le plan d'action interfédéral pour les Roms, en accordant une attention particulière à des sous-groupes vulnérables : les jeunes et les femmes Roms.
8. Il faudrait une action coordonnée concernant l'antitsiganisme, dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme, étant donné que cela reste un immense défi en Belgique.

Suggestions de questions

Quelles actions basées sur les recommandations de la commission d'experts ont été menées par le gouvernement fédéral ou sont-elles prévues pour bientôt, en particulier en vue de renforcer l'impact des lois fédérales relatives à la non-discrimination, au racisme et à la discrimination de genre ?

Combien de tests de situation ont été réalisés à ce jour au niveau fédéral et régional ? Quels résultats ont-ils donnés ? Comment la Région wallonne a-t-elle satisfait à son engagement dans ce domaine ?

Quelles mesures sont prises par les gouvernements (au niveau fédéral et régional) pour aider les pouvoirs locaux confrontés aux défis de la présence de Roms vulnérables ?

3.2.4 Réponse au paragraphe 12 : Droit au travail (1)

Monitoring socio-économique

21. Unia et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont publié en 2017 un Monitoring socio-économique²⁷ qui fournit des données statistiques sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, ventilées par région, sexe, âge, origine nationale et niveau de formation. Dans le cadre de sa coopération au sein du point de contact national du Réseau Européen des Migrations, Myria a copublié, avec le Point de contact national Belgique et DEMO (UCLouvain), un rapport sur le profil socio-démographique et les carrières socio-économiques des personnes ayant obtenu une protection internationale²⁸.

Personnes handicapées

22. On manque cruellement de chiffres récents et publiquement disponibles sur le nombre et la situation des personnes handicapées en Belgique. Ces données ne sont disponibles que sous une forme fragmentée, ce qui rend difficile le repérage de tendances et les interventions ciblées dans les politiques applicables.
23. Le **taux d'emploi** des personnes en situation de handicap reste très faible et loin en-dessous de la moyenne européenne. Seuls 23% des Belges atteints d'un handicap et âgés de 15 à 64 ans ont un emploi tandis que 74% d'entre eux sont inactifs. Dans la même tranche d'âge, 63% des Belges sans handicap exercent un emploi. Il y a donc un très grand fossé entre le taux d'emploi des Belges avec et sans handicap²⁹. Ceci concerne principalement les personnes peu qualifiées et les femmes handicapées, qui ont le taux d'emploi le plus bas.
24. Les administrations publiques ne parviennent toujours pas à atteindre leurs propres **quotas ou objectifs chiffrés**, qui sont relativement bas (2 à 5%).
25. Trop peu de moyens sont affectés à la recherche d'emplois et au **soutien à l'emploi dans le milieu ordinaire**. La plupart des financements publics concernent encore l'emploi dans des entreprises de travail adapté. Ainsi, 100 millions d'euros sont par exemple investis dans des entreprises de travail adapté en Wallonie (9000 bénéficiaires) et 27 millions à Bruxelles (1450 bénéficiaires), mais seulement 50 millions pour des emplois dans le milieu ordinaire en Wallonie et 2 millions à Bruxelles.

26. La **formation professionnelle** classique est peu accessible aux personnes en situation de handicap. Il existe des plans politiques d'action, mais leur mise en œuvre est très lente. La situation des personnes sourdes francophones est particulièrement inquiétante à cet égard parce qu'elles ne bénéficient que très rarement d'interprètes professionnels en langue des signes durant des formations professionnelles classiques.
27. Les personnes handicapées continuent à rencontrer trop d'obstacles pour lancer une **activité professionnelle indépendante**, que ce soit à temps plein ou à temps partiel³⁰.

Recommandation

9. Les autorités devraient mettre sur pied une conférence interministérielle consacrée à l'emploi des personnes handicapées afin de mettre en œuvre des solutions structurelles aux problèmes identifiés ci-dessus. Elles devraient développer un plan d'action ambitieux et transversal pour supprimer les barrières à l'emploi, permettre l'accès à des emplois dans le milieu ordinaire et améliorer le soutien aux personnes handicapées dans le milieu ordinaire.

Suggestions de questions

Quelles sont les mesures coordonnées au niveau interfédéral afin d'élever le taux d'emploi des personnes handicapées pour le secteur public et privé ?

Quelles sont les mesures (y compris budgétaires) prises pour permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux services de formation professionnelle et continue disponibles pour le grand public ?

Quelles mesures ont été adoptées pour faciliter le démarrage d'une activité professionnelle indépendante par des personnes handicapées ?

3.2.5 Réponse au paragraphe 13 : Droit au travail (2)

Accès au travail pour les demandeurs d'asile

28. En vertu d'un arrêté royal d'octobre 2015³¹, le délai pour que des demandeurs d'asile puissent accéder au marché de l'emploi a été réduit de six à quatre mois. Cette mesure contribue à accélérer le processus d'intégration.

Inaccessibilité de nombreux emplois dans les services publics pour les ressortissants de pays tiers

29. Les services publics constituent l'un des premiers employeurs en Belgique³², mais la Constitution belge réserve encore les emplois publics aux seuls Belges³³, avec une dérogation pour les citoyens de l'UE pour des emplois qui ne sont pas liés à la souveraineté nationale³⁴. Cette restriction peut dès lors entraver l'intégration des migrants. En outre, de plus en plus de ressortissants de pays tiers voient l'extension de leur permis de séjour soumise à la condition d'avoir un emploi. Cette règle limite donc en pratique leur possibilité de respecter cette condition imposée pour la prolongation de leur séjour.

Recommandation

10. Inverser la règle en vigueur dans la Constitution : les emplois dans les services publics devraient être accessibles à tous, avec quelques exceptions, par exemple pour les emplois qui impliquent l'exercice de la souveraineté nationale.

3.2.6 Réponse au paragraphe 14 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Selon la directive européenne 2009/52³⁵, les travailleurs issus de pays tiers en séjour irrégulier ont droit au recouvrement de leurs salaires dus par leur employeur, si nécessaire au moyen d'une action en justice. Myria et d'autres organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs ont la compétence pour entreprendre des actions en justice en vue de soutenir les victimes. Mais l'arrêté royal mettant en œuvre cette compétence, qui doit être attribuée à d'autres organisations de la société civile, n'a toujours pas été adopté. De plus, depuis un amendement au Code pénal social en 2016, toute personne qui travaille illégalement commet un délit passible d'une amende administrative. Ceci représente un obstacle important au recouvrement du salaire et une violation du principe de non-criminalisation des victimes³⁶.
31. Les travailleurs en situation irrégulière devraient être en mesure de déposer plainte à la police, à l'Inspection sociale ou au Contrôle des Lois sociales sans risquer d'être automatiquement arrêtés ou placés dans un centre de détention. Le Rapport administratif que la police adresse à l'Office des étrangers devrait être modifié pour mentionner systématiquement que le migrant en situation irrégulière s'est présenté spontanément afin de déposer plainte en tant que victime.

Recommandations

11. Un arrêté royal devrait être adopté pour désigner des organisations supplémentaires habilitées à entreprendre des actions en justice pour aider des migrants en situation irrégulière à recouvrer le paiement de leur salaire.
12. De plus, des mesures devraient être prises pour garantir qu'une victime sans papiers puisse jouir des mêmes droits que toute autre victime, en particulier pour éviter le risque d'une arrestation par la police et d'un éloignement lorsqu'elle dépose plainte et aux étapes suivantes de la procédure pénale.

3.2.7 Réponse au paragraphe 18 : Droit à la sécurité sociale (1)

32. Comme indiqué dans le rapport de l'État, le gouvernement a abandonné le plan auquel il est fait référence dans la liste de points avant soumission. Au lieu de cela, une politique de réinsertion des personnes après une incapacité de travail de longue durée est entrée en vigueur en 2017. Bien que cette politique vise à faciliter un retour au travail, 68% des personnes ont été licenciées dans cette nouvelle procédure en raison d'une force majeure médicale (incapacité de travail définitive)³⁷. Cette législation fait trop peu le lien entre la maladie de longue durée, le handicap et le droit aux aménagements raisonnables et ne laisse pas suffisamment de place pour une concertation avec le travailleur concerné.

Recommandation

13. L'autorité fédérale devrait réaliser une évaluation de la législation relative à la réinsertion, en concertation étroite avec des associations représentatives des personnes handicapées et malades de longue durée.

Suggestion de question

Quelles mesures ont été adoptées par les autorités pour garantir le respect du droit à des aménagements raisonnables pour les travailleurs souffrant d'une maladie de longue durée durant leur réinsertion ?

3.2.8 Réponse au paragraphe 19 : Droit à la sécurité sociale (2)

33. L'étude de 2017 sur les revenus et les conditions de vie (SILC)³⁸ a révélé que 22% des personnes affirmant être gravement limitées par un handicap sont en **risque de pauvreté**. Une personne sur dix souffre de déprivation matérielle grave. Le risque de pauvreté est 12% plus élevé pour les personnes avec handicap que pour les personnes sans handicap.
34. Le **revenu de remplacement** octroyé à des personnes handicapées se situe sous le seuil de pauvreté (75%)³⁹. En 2016, le gouvernement a 'oublié' de l'adapter en fonction de l'index à la consommation (+2%). Même si cela a été compensé plus tard, les personnes handicapées ont perdu 6 mois d'indexation⁴⁰.
35. Ces dernières années ont été caractérisées par le dysfonctionnement de la Direction générale 'Personnes handicapées', qui octroie les allocations et d'autres aides sociales. Ses systèmes informatiques déficients et mal adaptés (ainsi que de constantes réductions de personnel) ont entraîné des **retards extrêmes** dans le traitement des demandes. 28.000 demandes étaient encore en suspens au début de 2019 (dont beaucoup avaient un retard d'un ou deux ans) et il reste difficile d'entrer en contact avec l'administration. Le médiateur fédéral a reçu 580 plaintes à ce sujet en 2017 (une augmentation de 150%). Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées attire l'attention sur ces problèmes depuis des années.
36. Au vu de cette situation et en raison du manque de flexibilité du système d'allocations pour personnes handicapées, les **barrières à l'emploi** ne font qu'augmenter (l'incertitude quant à la capacité à trouver rapidement des revenus en cas de problèmes d'emploi).

Recommandation

14. Il faudrait prévoir une révision du système d'aide en vue de garantir un revenu suffisant aux personnes handicapées. La suppression des pièges à l'emploi devrait faire l'objet d'une attention particulière.

3.2.9 Réponse au paragraphe 20 : Violences faites aux femmes et aux enfants

37. En Belgique, des dispositions légales spécifiques visent à protéger les migrants qui bénéficient d'un séjour régulier sur la base d'un regroupement familial et qui sont victimes de violence domestique. Ils seront autorisés à rester légalement en Belgique et seront protégés contre un retour forcé, même s'ils vivent séparés du membre de leur famille qui est violent. Toutefois, la situation est différente pour ceux qui ont fait une demande de regroupement familial – et qui résident donc légalement en Belgique – mais qui n'ont pas encore reçu leur premier permis de séjour d'un an. En effet, cette protection est inefficace en pratique durant l'examen de leur demande, qui peut durer entre 6 mois et un an.
38. En cas de décision négative de l'Office des étrangers concernant l'application de ces dispositions de protection, le contrôle judiciaire est marginal. C'est pourquoi Myria recommande depuis 2015 de modifier la loi afin de doter le tribunal (le Conseil du Contentieux des Étrangers) d'une pleine compétence pour les cas de regroupement familial⁴¹.
39. Qui plus est, ces mesures protectrices ne sont pas applicables aux migrants sans papiers qui sont victimes de violence domestique⁴². Le droit de ces migrants de porter plainte à la police s'ils sont victimes de délits reste problématique, même dans le cas de violence graves envers des femmes ou des enfants. L'Office des étrangers s'est engagé de manière informelle à ne pas détenir des étrangers qui se sont spontanément présentés à la police pour déposer plainte⁴³. Cependant, la législation belge ne reflète pas spécifiquement l'obligation, imposée par la Directive de l'UE relative aux victimes (2012/29/EU), de ne pas discriminer les victimes selon leur statut de séjour.
40. En pratique, les victimes sans papiers de violence domestique craignent souvent de faire état de maltraitances à la police de peur de recevoir un ordre de quitter le territoire, d'être détenues et d'être forcées de retourner dans leur pays d'origine. De fait, il arrive que des personnes sans papiers ou au statut de séjour incertain, qui sont victimes de délits, soient détenues. Comme indiqué plus haut à propos du droit à des conditions de travail justes et favorables, il faudrait adopter des mesures pour garantir qu'une personne sans papiers victime d'un délit, par exemple de violence, puisse jouir des mêmes droits que toute autre victime.

Recommandations

15. La loi sur les étrangers devrait être modifiée afin de doter le tribunal d'une pleine compétence pour les cas de regroupement familial.
16. Il faudrait adopter des mesures pour garantir qu'une personne sans papiers victime de violence puisse jouir des mêmes droits que toute autre victime.

3.2.10 Réponse au paragraphe 25 : Droit à la santé physique et mentale

Migrants

41. Ces dernières années, le Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) a mené plusieurs études sur la situation sanitaire des migrants. Il en a conclu en 2015 que les procédures permettant aux migrants sans papiers de bénéficier d'une aide médicale urgente étaient trop complexes, variables et coûteuses. Il a suggéré de réformer le système afin de le simplifier et de l'harmoniser⁴⁴. Dans une étude récente, le KCE a fait observer que l'accès aux soins de santé variait pour les demandeurs d'asile selon leur lieu de résidence. Il a suggéré une réforme de l'organisation des soins de santé pour les demandeurs d'asile, avec la création d'un seul système global et uniforme⁴⁵.
42. De plus, l'article 9ter de la loi de 1980 relative aux étrangers⁴⁶ fournit les motifs légaux pour accorder un permis de séjour pour raisons médicales. La loi précise plusieurs facteurs : la gravité de la maladie, la probabilité de bénéficier d'un traitement dans le pays d'origine de l'étranger et l'accès à ce traitement. Cependant, la procédure contient plusieurs obstacles qui entravent l'exercice de ces droits pour ceux qui ont besoin d'un tel séjour pour raisons médicales. C'est par exemple le cas pour la procédure d'appel en ce qui concerne la limitation du champ d'investigation du juge ou l'absence de la possibilité de rechercher une expertise médicale spécialisée et indépendante. La procédure d'appel devrait devenir un recours suspensif de plein droit afin d'être conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de garantir une protection effective et efficace des droits des migrants⁴⁷.

Personnes handicapées

43. L'accès à des **soins de santé de haute qualité** est compromis pour les personnes en situation de handicap à cause de l'inaccessibilité des infrastructures et des équipements médicaux. Le personnel de santé est peu formé à prendre en compte les besoins des personnes handicapées et leur droit à des aménagements raisonnables. En l'absence d'informations dans un format accessible et d'outils adaptés, certaines personnes handicapées⁴⁸ ne sont pas en mesure de donner leur consentement libre et éclairé.

Personnes handicapées emprisonnées et internées

44. Le rapport du Centre fédéral d'Expertise en Soins de santé⁴⁹ indique que de nombreux détenus sont en mauvaise santé, souffrent de maladie grave ou de troubles psychologiques et prennent beaucoup de médicaments, en particulier pour des problèmes de santé mentale. Le taux de suicide est élevé et la pénurie de médecins complique l'accès aux soins en prison. Le rapport recommande de transférer la compétence des soins de santé en prison du Ministère de la Justice au Ministère de la Santé.
45. À la suite de multiples condamnations⁵⁰ par la Cour européenne des Droits de l'Homme, le nombre d'internés détenus en prison a baissé significativement. Cependant, au 30 mai 2018, **530 internés étaient toujours en prison**, 182 dans des annexes psychiatriques et 368 dans les sections de défense sociale⁵¹.
46. Deux **centres de psychiatrie légale** pour internés, abritant chacun 250 personnes, ont été créés en Flandre⁵². Le fonctionnement de ces centres fait apparaître des manquements touchant à la qualité des soins et l'obtention d'un consentement dans les traitements médicaux^{53 54}. Les personnes internées ne peuvent quitter ces centres qu'avec beaucoup de difficulté. Elles ont du mal à entrer dans des établissements psychiatriques ordinaires à cause du manque de places et de la réticence à y admettre des internés⁵⁵.

Recommandations

Migrants

17. Tous les acteurs concernés devraient examiner la possibilité de réformer le système d'aide médicale urgente pour les migrants sans papiers afin de le rendre plus efficace et plus accessible.
18. La procédure d'obtention d'un séjour légal pour raisons médicales, et en particulier la procédure d'appel, devrait être révisée.

Personnes handicapées

19. Les autorités doivent prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité des équipements et des services de santé (y compris les services ambulatoires) pour les personnes handicapées.
20. Les autorités devraient intégrer un module relatif aux besoins des personnes handicapées dans la formation de tous les professionnels de la santé.
21. Les autorités doivent veiller à ce que les campagnes de prévention soient accessibles à tous en fournissant des informations faciles à lire et en prévoyant des sous-titres et une interprétation en langue des signes. Elles doivent aussi garantir que les informations sur les droits des patients et les procédures de plainte à l'hôpital soient accessibles à tous les patients.
22. Les autorités doivent garantir le droit aux aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées en prison ainsi que leur accès aux soins de santé.
23. Les autorités doivent transférer les internés encore en prison dans une infrastructure appropriée et leur fournir les services de santé qu'ils nécessitent.
24. Les autorités doivent faciliter le départ des internés des centres de psychiatrie légale.
25. La Belgique doit réaliser son intention déclarée de confier au Ministre de la Santé la compétence pour les services de santé « dispensés aux internés » ou « en prison ».

3.2.11 Réponse au paragraphe 26 : Droit à l'enseignement (1)

47. Unia a publié en 2018 un vaste **rapport sur la diversité dans l'enseignement**⁵⁶. Pour la Communauté française, les données sur le milieu socio-économique des élèves ont été collectées au moyen de "proxys" et ne sont pas liées à leur cursus scolaire. À l'avenir, il faudrait pouvoir collecter des données individuelles directes sur le milieu socio-économique, en lien avec le cursus scolaire. Le rapport confirme aussi l'existence d'une ségrégation sociale de fait des élèves de milieu socio-économique inférieur ou non belges (on ne dispose pas de données sur l'origine ethnique, en dehors de la nationalité).
48. En Flandre, le gouvernement a adopté un **nouveau décret sur les inscriptions**, qui renonce au "système du double quota"⁵⁷ (ou "double contingentement") dans l'enseignement secondaire (12 à 18 ans). Ce système était conçu pour accroître la mixité sociale (en termes d'origine socio-économique) des élèves. Le nouvel accord de gouvernement a aussi l'ambition de renoncer à cette mesure dans l'enseignement primaire (6 à 12 ans) et comprend le souhait de supprimer "aussi vite que possible" le système d'inscription en ligne dans les écoles. Ces deux évolutions sont inquiétantes : ces mécanismes garantissent une égalité de droit pour tous les parents d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix.

49. En 2014, le gouvernement flamand avait adopté le **décret M** qui organisait et facilitait **l'inclusion des élèves en situation de handicap**. Mais le nouvel accord de gouvernement (2019) a l'ambition de supprimer ce décret et de le remplacer par un "décret d'accompagnement". Il est probable que ce décret affectera les droits des parents d'élèves handicapés : ce sont à nouveau les écoles qui auront le dernier mot pour accepter ou non ces élèves. De plus, nous sommes inquiets parce que les élèves handicapés et leurs parents ne seront pas invités en tant que parties prenantes à l'élaboration de ce nouveau décret, ce qui enfreindrait le principe "rien sur nous, sans nous".

3.2.12 Réponse au paragraphe 27 : Droit à l'enseignement (2)

50. En 2013, le Conseil flamand de l'Enseignement (une instance publique à la tête de 700 écoles publiques primaires et secondaires en Région flamande) a approuvé une Circulaire administrative du Conseil des écoles de la Communauté flamande interdisant le **port de tout signe philosophique visible à l'école**. Certaines écoles se sont basées là-dessus pour adopter des règlements d'ordre intérieur interdisant le port de tout signe philosophique visible sur leur site. Plusieurs élèves portant des symboles religieux (voile islamique et turban) ont intenté des procès devant le Conseil d'État et divers tribunaux de première instance. Les verdicts sont cohérents dans le sens où une interdiction générale a toujours été considérée comme une ingérence dans le droit à la liberté de culte. Cependant, le Conseil flamand de l'Enseignement a refusé de lever l'interdiction générale. Pour l'instant, l'impact de celle-ci sur les élèves qui souhaitent porter des symboles religieux n'est pas clair parce que le gouvernement flamand n'est pas en mesure de fournir des chiffres officiels pouvant quantifier et objectiver cet impact (par exemple, le fait de commencer un enseignement à domicile ou même de quitter l'école).
51. En Communauté française, il n'y a pas d'interdiction générale, mais de nombreuses écoles interdisent le port de signes philosophiques. Unia a reçu 33 dossiers en 2018 concernant les convictions religieuses ou philosophiques dans l'enseignement⁵⁸. La plupart d'entre eux portent sur l'interdiction des symboles philosophiques ou religieux, généralement le foulard, à l'école.

4 Éléments complémentaires

52. L'accès à **l'aide juridique** a été rendu plus difficile en raison d'une réforme du système légal, en particulier pour les personnes pauvres ou vivant dans des conditions précaires, les personnes en situation de handicap et certains étrangers (surtout ceux détenus en centres fermés).
53. Avant la modification de la loi, il y avait une présomption irréfutable pour certaines catégories de bénéficiaires (p. ex. ceux qui perçoivent un revenu de remplacement ou un revenu d'intégration alloué par l'État). Par conséquent, ils bénéficiaient automatiquement de cette aide juridique de deuxième ligne. La réforme a rendu cette présomption réfragable, ce qui engendre des conditions et des contrôles supplémentaires ainsi qu'une charge administrative alourdie, tant pour le requérant que pour l'avocat.
54. En octobre 2019, le gouvernement belge a expliqué au Comité des Droits de l'Homme que les statistiques de l'aide juridique de deuxième ligne ont augmenté. Cela peut s'expliquer par le fait que les avocats doivent à présent remplir une nouvelle demande quand ils doivent faire appel d'un jugement alors qu'auparavant, une même demande était valable pour la procédure en première instance et pour l'appel.

55. Myria a eu connaissance de plusieurs cas de personnes qui n'ont pas pu introduire de recours dans les temps à cause du manque d'avocats spécialisés. Unia a des preuves de cas, dans le cadre de "l'Opération Strike", de personnes qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide juridique à cause de preuves insuffisantes de leur situation financière. Leur compte en banque est gelé et la banque refuse de délivrer une attestation. Le Centre public d'Aide sociale (CPAS) exige la preuve que le compte est gelé avant d'accorder le revenu minimum. Mais sans une attestation d'insuffisance de revenus fournie par le CPAS, l'aide juridique est refusée et ils ne peuvent pas obtenir l'attestation de la banque.
56. De manière générale, les frais de justice (augmentation des droits de mise au rôle, DPA-Deposit) ont considérablement augmenté suite à l'adoption de plusieurs lois et règlements, rendant ainsi l'accès à la justice encore plus onéreux pour chaque justiciable.
57. Les soumissions du Service de Lutte contre la Pauvreté et de la Plateforme Justice pour Tous au Comité fournissent plus d'explications sur ce sujet très important.

Recommandation

26. Évaluer l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté, notamment l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, en associant à l'évaluation les acteurs concernés, y compris des délégués d'associations dans lesquelles des personnes pauvres se rassemblent, de façon à apporter les modifications nécessaires. Il est demandé d'examiner en particulier les obstacles financiers ainsi que ceux liés à la procédure et aux démarches administratives.

5 Notes de fin

¹ Ordonnance du 17 juillet 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale portant le Code bruxellois du logement, article 194. Les aménagements raisonnables sont uniquement mentionnés comme un motif de justification d'une discrimination indirecte (article 197).

² Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Plainte n° 62/2010, https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/processed-complaints/-/asset_publisher/5GEFkJmH2bYG/content/no-62-2010-international-federation-of-human-rights-fidh-v-belgium?inheritRedirect=false.

³ COMMISSARIAAT VOOR DE RECHTEN VAN HET KIND (2014), Knelpuntennota woonwagenbewoners, <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1073903>

⁴ H. DEGOL (2018), *Beleidsdossier Voyageurs op zoek naar een eigen plek*, <http://www.rimo.be/sites/default/files/public/publication/uploads/pdf/publication-20180712-2018-beleidsdossier-wwb.pdf>.

⁵ UNIA (2018), *Situation des gens du voyage après l'opération de police dite "Strike" du 7 mai 2019*, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/situation-des-gens-du-voyage-apres-loperation-de-police-dite-strike-du-7-mai-2019>. ⁶ Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

⁷ La Plateforme des Droits de l'Homme est composée, sur base volontaire, d'Unia, de Myria, du Collège des Médiateurs fédéraux, de la Commission de Protection de la Vie privée, de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, du Médiateur de la Communauté germanophone, du Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Commissaire aux Droits de l'Enfant, du Délégué général aux Droits de l'Enfant, de la Commission nationale des Droits de l'Enfant, du Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, du 'Comité R', du 'Comité P', du Conseil supérieur de la Justice et du Conseil central de Surveillance pénitentiaire.

⁸ European Migration Network (2019), *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium 2018*, p. 30-35.

⁹ En 2013, le prix moyen par personne d'une journée d'accueil était de 49,82 euros en 2012 dans les centres de Fedasil – généralement des logements collectifs – contre 35,40 euros pour un accueil dans un logement individuel géré par le Ciré et par Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Parlement fédéral belge, *Questions et réponses écrites, QRVA 53 121*, 15 juillet 2013, pp. 236-238.

¹⁰ MYRIA (2019), *La migration en chiffres et en droit*, p. 59.

¹¹ Art. 4 §3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007.

¹² Cour Const., n°135/2011, 27 juillet 2011, point B.7.1 à B10.

¹³ Art. 4 §4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007 ; Directive (UE) 2013/33 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

¹⁴ MYRIA (2019), *Compte-rendu de la réunion de contact protection internationale 16 janvier 2019*, pp. 31-32.

¹⁵ Cour de Justice de l'Union européenne, C-233/18, *Zubair Haqbin*, 12 novembre 2019, § 46.

¹⁶ Le Conseil d'État a jugé que cette disposition devait être considérée comme "une mesure marquant un recul significatif du niveau de protection". Conseil d'État, Section Législation, avis 62.368/1/2/3/4 du 1^{er} décembre 2017 sur un avant-projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, 58.

¹⁷ L'allocation de remplacement de revenu (ARR) est octroyée à des personnes handicapées qui, en raison de leur situation physique ou mentale, ne peuvent pas gagner plus d'un tiers de ce que pourrait gagner une personne valide sur le marché de l'emploi. Voir <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/handicap-invalidite/interventions-et-allocations/allocation-de-remplacement-de-revenus>. Le but de la nouvelle condition était entre autres d'empêcher les fraudes après une forte augmentation des demandes d'ARR faites par des Bulgares et des Roumains depuis 2012. Cependant, le nombre de demandes d'ARR n'est pas une preuve de fraude de la part de Roumains et de Bulgares. L'augmentation des demandes est probablement due à l'accession de ces pays à l'UE. Voir Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, Avis n° 2017/17, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2017-17.html>.

¹⁸ Article 23 de la loi du 26 mars 2018 sur le renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, *M.B.*, 30 mars 2018, p. 31620.

¹⁹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, avis n° 2017/17.

²⁰ Cour Const., n°7016, *M.B.*, 26 octobre 2018.

²¹ Cour Const., n°6/2019, 23 janvier 2019.

²² F. TULKENS, M. BOSSUYT (2017), *Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations*, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%c3%a9valuation_de_la_l%c3%a9gislation_f%c3%a9d%c3%a9rale_relative_%c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.

²³ www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%c3%a9valuation_de_la_l%c3%a9gislation_f%c3%a9d%c3%a9rale_relative_%c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf

²⁴ [www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf)

²⁵ Chambre des représentants de Belgique, Evaluation des lois antidiscrimination du 10 mai 2007 – Rapport fait au nom des commissions réunie de la Justice et de la Santé Publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société, DOC (54) 2117/001, 2017-18.

²⁶ Ibid.

²⁷ UNIA et SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (2017), *Monitoring socio-économique – Marché du travail et origine*, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/monitoring-socio-economique-2017-marche-du-travail-et-origine>, pp. 27-86.

²⁸ EMN National Contact point Belgium and DEMO – UCLouvain (2019), *Socio-demographic profile and socio-economic careers of people granted international protection in Belgium 2001-2014*, https://www.myria.be/files/integrated_version_EMN_Myria_WEB.pdf.

²⁹ STATBEL (2018), *Survey on the labour force 2017*, <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/23-des-personnes-avec-un-handicap-ont-un-emploi>.

³⁰ Les principaux obstacles sont le capital financier et la sécurité sociale, suivis par le manque de capacités entrepreneuriales, le soutien aux professionnels, la sécurité et la stabilité, comme révélé par STICHTING INNOVATIE EN ARBEID (2018), *Rapport Ondernemen met een arbeidshandicap in Vlaanderen*, https://www.serv.be/sites/default/files/documenten/StIA_2018_OndernemenMetEenArbeidshandiciap_RAP.pdf

³¹ Arrêté royal du 29 octobre 2015 modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 9 novembre 2015.

³² Par exemple, ils employaient 479.000 personnes en 2012. Source: UNIA (2015), *Monitoring Socio-économique*, pp. 65-66.

³³ Art. 10, al.2 de la Constitution, *M.B.*, 17 février 1994.

³⁴ Art. 18 et 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

³⁵ Directive 2009/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, *M.B.*, 22 février 2013.

³⁶ MYRIA (2016), *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains*, pp. 77-78.

³⁷ CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL (2018), *Avis n°2.099*, <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf> p. 11.

³⁸ SILC (2017), *Statistics on income and living conditions*, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/enquetes/silc.assetdetail.1822743.html>.

³⁹ L'étude Handilab menée en 2012 par la KUL/Lucas a montré que le montant des allocations ne protégeait pas les personnes handicapées de la pauvreté. Le précédent gouvernement avait prévu de reformer le système des allocations sociales, mais cela n'a jamais été concrétisé.

⁴⁰ Les aides sociales augmentent automatiquement de 2% chaque fois que l'indice santé dépasse un certain niveau ("l'indice pivot"). Ce lien automatique entre les aides sociales et l'évolution de l'indice des prix à la consommation vise à éviter une érosion excessive du pouvoir d'achat sous l'effet de l'inflation. Mais en 2017, l'allocation de remplacement de revenu n'a pas augmenté en même temps que les autres aides sociales. Il a fallu l'insistance d'associations de personnes handicapées pour que cette erreur soit rectifiée (<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/archive/actualite/personnes-handicapees-augmentation-de-l-allocation-de-remplacement-de-revenus-de-2-9>).

⁴¹ Myria (2015). Pour plus de détails sur cette thématique, voir S. DAWOUD (2017), "Gezinshereniging en geweld: worden slachtoffers in België afdoende beschermd?", *T. Vreemd.*, n°1, pp.6-24.

⁴² A. VAN DEN DURPEL (2019), *Safe Reporting of Crime for Victims and Witnesses with Irregular Migration Status in Belgium*, pp. 8-9; S. DAWOUD (2017), "Gezinshereniging en geweld: worden slachtoffers in België afdoende beschermd?", *Tijdschrift voor vreemdelingenrecht*, n° 1, pp. 19, 22, 24 https://www.agii.be/sites/default/files/bestanden/documenten/analyse_intrafamiliaalgeweld_tvr_2017_0.pdf.

⁴³ Myria (2016), *Être étranger en Belgique en 2016*, pp. 28-31.

⁴⁴ KCE (2015), *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?*, 2015, <https://www.kce.fgov.be/fr/quels-soins-de-santé-pour-les-personnes-en-séjour-irrégulier>.

⁴⁵ KCE (2019), *Demandeurs d'asile: options pour un accès plus équitable aux soins de santé. Une consultation des stakeholders*, <https://www.kce.fgov.be/fr/demandeurs-d'asile-options-pour-un-access-plus-equitable-aux-soins-de-santé-une-consultation-des-stakeholders>.

⁴⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

⁴⁷ MYRIA (2016), *Comment mieux garantir les droits fondamentaux des étrangers gravement malades ?*, *Avis à la Chambre des représentants, Commission de l'Intérieur*, https://www.myria.be/files/Myria_avis_9ter_FR.pdf.

⁴⁸ Nous voudrions citer, parmi d'autres, les personnes déficientes intellectuellement ainsi que les malentendants et les sourds.

⁴⁹ KCE (2017), *Soins de santé dans les prisons Belges : Situation actuelle et scénarios pour le futur*, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf.

⁵⁰ Ces condamnations concernaient le sort des internés dans les annexes psychiatriques des prisons. Parmi celles-ci, nous aimerions spécialement citer le jugement du 6 septembre 2016, appelé 'arrêt pilote', dans lequel la Cour épingle le dysfonctionnement structurel inhérent au système belge et exhorte la Belgique à organiser son système d'internement d'une manière qui respecte la dignité des prisonniers.

⁵¹ Question parlementaire n° 2794 (28 juin 2018) de Gilles Vanden Burre au Ministre de la Justice sur la situation des internés en prison et réponse du Ministre de la Justice, <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B165-866-2794-2017201824031.xml>

⁵² Les réformes du système d'internement prévoient à l'avenir la construction de centres supplémentaires de psychiatrie légale en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Il faudrait aussi mentionner que le Masterplan Internement prévoit la création à Alost d'une unité centralisée à long terme avec 120 lits pour des internés dont le profil présente un risque élevé pour la sécurité et qui ne peuvent pas être hébergés dans les centres de psychiatrie légale. Ces sections de 'séjours longs' constituent effectivement une détention permanente, ce qui est très inquiétant dans un État de droit. Voir à ce sujet OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (2017), *Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, pp.211.

⁵³ FLEMISH CARE INSPECTORATE DIVISION (2017), *Standardised questioning forensic psychiatric centre Ghent and follow-up audit*.

⁵⁴ Le journal flamand De Morgen du 21 septembre 2016 (p. 10) a publié certains témoignages perturbants sur les conséquences du manque de personnel dans les centres de psychiatrie légale.

⁵⁵ À la date du 13 décembre 2017, 34 patients seulement avaient quitté le centre de psychiatrie légale de Gand depuis son ouverture. 118 patients avaient demandé à être admis dans divers établissements externes de soins. 83 d'entre eux se sont vu opposer un refus, les 35 autres attendaient encore une réponse. Voir à ce sujet la question parlementaire de Mme GOEDELE UYTTERSROT au Ministre de la Justice sur "les flux sortants de personnes internées" (n° 22506), <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic780.pdf#search=%2222507%22>, p.34.

⁵⁶ UNIA (2018), *Baromètre de la diversité – Enseignement*, https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf.

⁵⁷ Avec ce système, les écoles doivent créer deux "contingents" pour les pré-inscriptions : l'un pour les "élèves à indicateur" (provenant de familles défavorisées) et l'autre pour les "élèves sans indicateur".

⁵⁸ UNIA (2019), *Rapport Chiffres 2018 – Renouer avec les droits humains*, https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Rapport_Chiffres_2018_FR.pdf.

UNIA
MYRIA

Rue Royale 138 ○ 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

www.unia.be

www.myria.be

